Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2024-06 Attribution des marchés relatifs à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues des stations d'épurations de Louhans (71500) et de Cuiseaux (71480) - 2 lots

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT et sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

CONDIDERANT la nécessité de relancer une consultation au regard des marchés arrivés à échéance au 31 décembre 2023,

VU l'Avis d'Appel Public à Concurrence publié le 23 janvier 2024,

VU les offres des candidats,

VU les résultats de la consultation,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ATTRIBUER le lot n°1 relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Louhans (71500) à SEDE ENVIRONNEMENT sise à SAVIGNY LES BEAUNE (21420) pour un prix unitaire de 13,30 € HT / tonne de boues évacuées.

Le marché est conclu avec une quantité minimum par année de 1 000 tonnes de boues évacuées et une quantité maximum par année de 3 000 tonnes de boues évacuées.

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

- DECIDE D'ATTRIBUER le lot n°2 relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de Cuiseaux (71480) à TRONTIN sise à CUISEAUX (71480) pour un prix unitaire de 13,50 € HT / tonne de boues évacuées.

Le marché est conclu avec une quantité minimum par année de 1 800 tonnes de boues évacuées et une quantité maximum par année de 3 500 tonnes de boues évacuées.

Pour l'ensemble des lots, le démarrage des prestations débutera à compter de l'accusé de réception de la notification du marché envoyée via la plateforme https://www.ternum-bfc.fr/ jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'ensemble des lots, le marché pourra être reconduit pour deux périodes successives de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sur décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur, adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance fixée au 1er janvier de chaque année.

La durée d'exécution maximale pour l'ensemble des lots est ainsi fixée au 31 décembre 2026.

En cas de non reconduction, le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives aux marchés attribués, et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 26-02-2024

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.8 ENVIRONNEMENT

B2024-07 Annexe tarifaire pour 2024 - Convention pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, entre le Département de Saône et Loire et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Madame Elise MYAT était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

VU la délibération n°B2021-14 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021, approuvant les termes de la convention à conclure avec le Département de Saône et Loire, pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, à effet au 1er janvier 2021 et arrivant à échéance le 31 décembre 2026 ;

VU l'article 8 de ladite convention régissant les conditions financières ;

CONSIDERANT que la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance est fixée par l'arrêté du 21 octobre 2008 lequel stipule que cette mission fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par habitant, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département et multipliée par la population utilisée pour la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

CONSIDERANT que le Président du Département de Saône et Loire, par arrêté n°2023-DAT-001, a redéfini les tarifs applicables pour l'année 2024, et a fait parvenir en ce sens, à la Communauté de Communes son annexe tarifaire actualisée comme présentée en annexe de la présente délibération ;

Le Président rappelle qu'en 2022, le coût annuel de la mission s'élevait à 12 022 € et 12 433 € en 2023.

Pour 2024, le coût annuel de la mission s'élève à 12 881 €. Le détail est présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- PREND ACTE des nouveaux tarifs applicables pour l'année 2024 pour l'exercice de la mission d'assistance technique du Département de Saône et Loire, dans le domaine de l'assainissement collectif, comme présentés dans l'annexe tarifaire actualisée en annexe de la présente délibération.

DÉCISION DONT ACTE
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 26-02-2024

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

ANNEXE 1

ELEMENTS FINANCIERS

Extrait de l'arrêté Interministériel du 21 octobre 2008

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention entre le Département et la collectivité demandant l'assistance technique est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement - DGF).

Tarif 2024 fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 2023-DAT-001

Domaine de l'assistance technique	Tarif par habitant *
Assainissement collectif	0,423 €

*** Un minimum forfaitaire de 80 € sera demandé si le calcul à l'habitant conduit à un coût inférieur.**

Coût 2024

Collectivité : CC Bresse Louhannaise Intercom
Domaine d'assistance technique : Assainissement collectif
Population prise en compte (DGF 2023) : 30 451
Coût : **12 881 €**

Les coûts sont arrondis à l'euro le plus proche.

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

B2024-08 Convention de servitude à passer entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique

Madame Elise MYAT était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés sur les secteurs suivants :

- Sur la Commune de Frontenaud (71580) sur les parcelles n°278 et n°206, Section ZE, propriétés de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

- Sur la Commune Le Miroir sur la parcelle n°0095, Section ZY au lieu-dit « les perrières » propriété de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom.

CONSIDERANT qu'une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la Communauté de Communes afin d'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires pour implanter, sur les parcelles de terrain désignées ci-dessus, des ouvrages électriques de distribution publique (postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains), et ce, conformément aux plans et aux conventions présentées en annexe,

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'AUTORISER ENEDIS à réaliser sur les parcelles n°278 et n°206, Section ZE, situées sur la Commune de Frontenaud et propriétés de Bresse Louhannaise Intercom', les travaux nécessaires pour implanter des ouvrages électriques de distribution publique (postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains) et ce, conformément au plan et à la convention présentés en annexe

- DECIDE D'AUTORISER ENEDIS à réaliser sur la parcelle n°0095, Section ZY, située sur la Commune le Miroir et propriété de Bresse Louhannaise Intercom', les travaux nécessaires pour implanter des ouvrages électriques de distribution publique (postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains) et ce, conformément au plan et à la convention présentés en annexe

- DECIDE D'APPROUVER en ce sens, les termes des conventions de servitude comme présentées en annexe, à conclure entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Chaque convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et sera conclue pour la durée de vie des ouvrages comme définis à l'article 1er de chaque convention.

- AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 26-02-2024

Enedis---------- **FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE** ----------Enedis

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

[X] Câbles souterrains ~~[ ] Câbles aériens~~

~~[ ] Postes de transformation ou de commandes~~ [ ] ~~Poteau~~

~~[ ] Coffret(s)~~

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: , Frontenaud

Section : ZE Parcelles : 278

Section : ZE Parcelles : 206

Longueur totale des lignes électriques : 157 m

Largeur totale de la tranchée : 1 m

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : .....

Adresse du siège social : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone Fixe : .....

Adresse mail : .....

Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS.....

N° de SIRET : _ _ _ - _ _ _ - _ _ _ - _ _ _ _ _ (obligatoire)

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.

Je Soussigné, ...
autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire ou de son représentant

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Frontenaud

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/035205 RAC PROD AO>36KVA-121-ELECTRON Le Miroir

Chargé d'affaire Enedis : LONGARETTI Justin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **0001 PL SAINT JEAN, 71500 LOUHANS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Frontenaud		ZE	278		
Frontenaud		ZE	0206	COMMUNE DE MILLEURE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 157 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' **représenté(e) par .....,** **dûment habilité(e) à cet effet**	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

EXTRAIT DE PLAN CONVENTION ZE206 - N°ENEDIS : DB24/035205

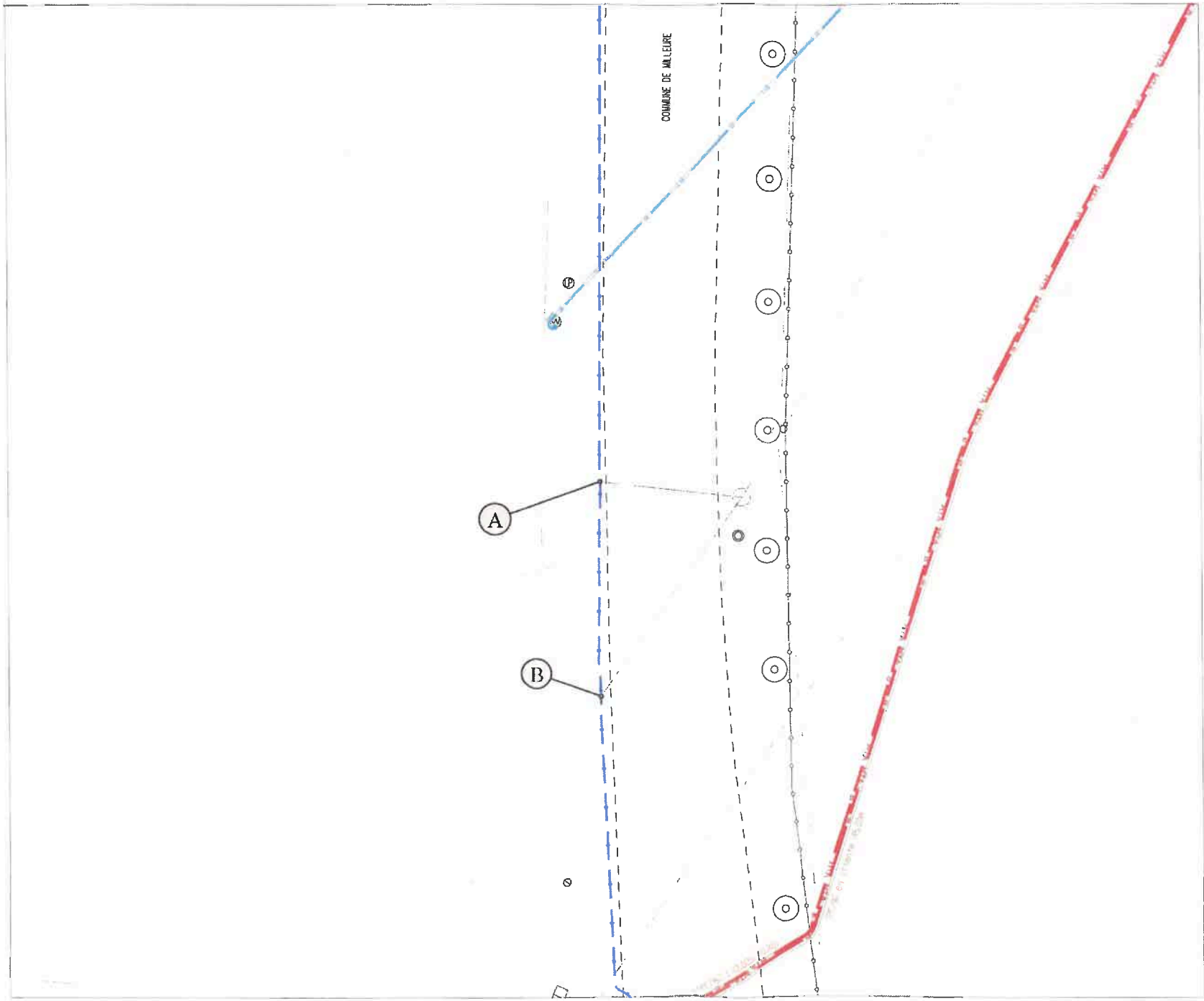

LEGENDE TRACE RESEAUX

- HTA aérienne à construire
- HTA aérienne existante
- HTA aérienne à déposer
- HTA aérienne à renforcer
- HTA souterraine à construire
- HTA souterraine existante
- HTA souterraine à déposer
- BTA aérienne à construire
- BTA torsadée existante
- BTA aérienne fils nus existante
- BTA aérienne à déposer
- BTA aérienne à renforcer
- BTA souterraine à construire
- BTA souterraine existante
- BTA souterraine à déposer
- Brt aérien à construire
- Brt aérien torsadé existante
- Brt aérien fils nus existante
- Brt aérien à déposer
- Brt souterrain à construire
- Brt souterrain existante
- Brt souterrain à déposer

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS	Bois	Béton	H61	IACM
Existant	BTA			
A implanter	BTA			
A déposer	HTA			

Mise à la terre	Malt/N exist.	Malt/N à poser	Malt/M

ACCESSOIRES

Coffret Brt	Grille Repiquage	T.J. (C4)	C400 ou ECP3D

Grille Etoilement	Grille Fausse coupure	REMBT	Jonction HT

Bout perdu BT	Jonction HTA	Bout perdu HTA

Travaux ENEDIS

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

Dossier Euclyd n°230821

Signature du propriétaire

EXTRAIT DE PLAN CONVENTION ZE278 - N°ENEDIS : DB24/035205

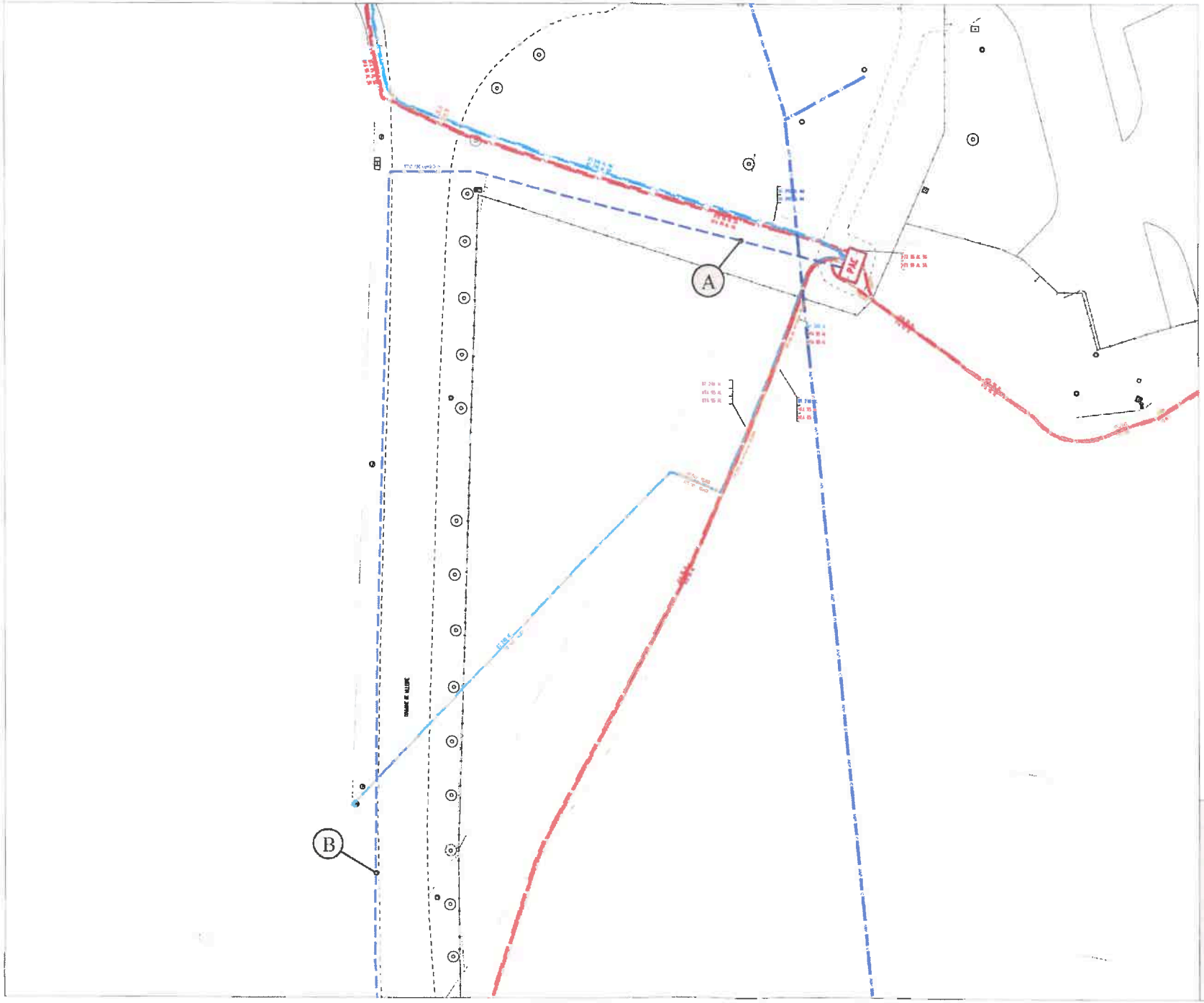

LEGENDE TRACE RESEAUX

- HTA aérienne à construire
- HTA aérienne existante
- HTA aérienne à déposer
- HTA aérienne à renforcer
- HTA souterraine à construire
- HTA souterraine existante
- HTA souterraine à déposer
- BTA aérienne à construire
- BTA torsadée existante
- BTA aérienne fils nus existante
- BTA aérienne à déposer
- BTA aérienne à renforcer
- BTA souterraine à construire
- BTA souterraine existante
- BTA souterraine à déposer
- Brt aérien à construire
- Brt aérien torsadé existante
- Brt aérien fils nus existante
- Brt aérien à déposer
- Brt souterrain à construire
- Brt souterrain existante
- Brt souterrain à déposer

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS		Bois	Béton	H61	IACM
Existant	HTA				
	BTA				
A implanter	HTA				
	BTA				
A déposer	HTA				
	BTA				

Mise à la terre	Malt/N exist.	Malt/N à pose	Malt/M

ACCESSOIRES

Coffret Brt	Grille Repiquage	T.J. (C4)	C400 ou ECP2D
			ECP2D

Grille Etoilement	Grille Fausse coupure	RFMBT	Jonction BT
GE	GFC	RFMBT	

Bout perdu BT	Jonction HTA	Bout perdu HTA

Travaux ENEDIS

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

Dossier Euclyd n°230821

Euclyd

Signature du propriétaire

Enedis---------- **FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE** ----------Enedis

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

[X] Câbles souterrains ~~[ ] Câbles aériens~~

~~[ ] Postes de transformation ou de commandes [ ] Poteau~~

~~[ ] Coffret(s)~~

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: LES PERRIERES , Le Miroir

Section : ZY Parcelles : 95

Longueur totale des lignes électriques : 12 m

Largeur totale de la tranchée : 1 m

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : .....

Adresse du siège social : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone Fixe : .....

Adresse mail : .....

Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS.....

N° de SIRET : _ _ _ - _ _ _ - _ _ _ - _ _ _ _ _ (obligatoire)

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

.....

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.

Je Soussigné, ...
autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire ou de son représentant

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Le Miroir

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/035205 RAC PROD AO>36KVA-121-ELECTRON Le Miroir

Chargé d'affaire Enedis : LONGARETTI Justin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **0001 PL SAINT JEAN, 71500 LOUHANS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Le Miroir		ZY	0095	LES PERRIERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' **représenté(e) par .....,** **dûment habilité(e) à cet effet**	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

EXTRAIT DE PLAN CONVENTION ZY95- N°ENEDIS : DB24/035205

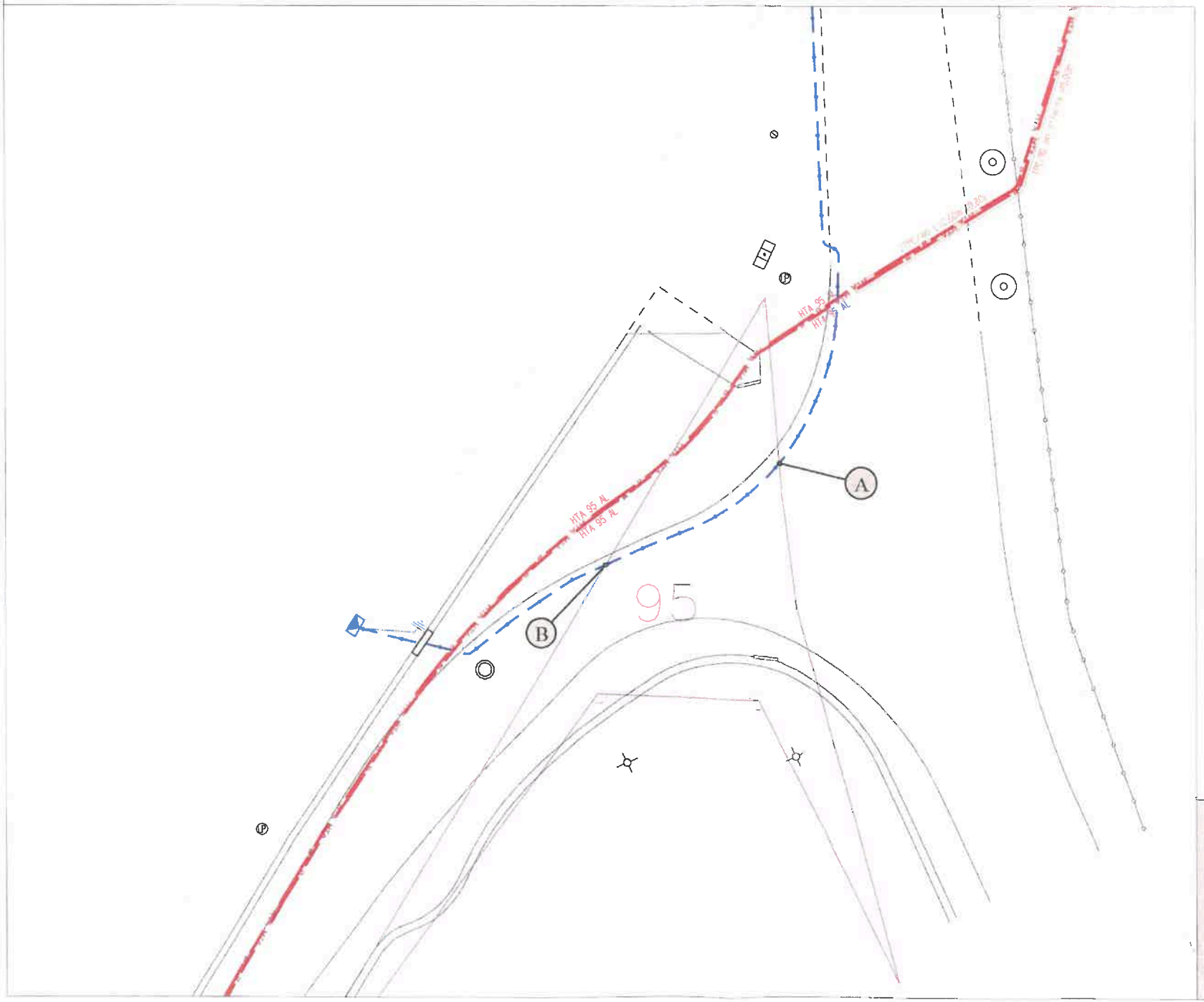

LEGENDE TRACE RESEAUX

- HTA aérienne à construire
- HTA aérienne existante
- HTA aérienne à déposer
- HTA aérienne à renforcer
- HTA souterraine à construire
- HTA souterraine existante
- HTA souterraine à déposer
- BTA aérienne à construire
- BTA torsadée existante
- BTA aérienne fils nus existante
- BTA aérienne à déposer
- BTA aérienne à renforcer
- BTA souterraine à construire
- BTA souterraine existante
- BTA souterraine à déposer
- Brt aérien à construire
- Brt aérien torsadé existante
- Brt aérien fils nus existante
- Brt aérien à déposer
- Brt souterrain à construire
- Brt souterrain existante
- Brt souterrain à déposer

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS		Bois	Béton	H61	IACM
Existant	HTA				
	BTA				
A implanter	HTA				
	BTA				
A déposer	HTA				
	BTA				

Mise à la terre	Malt/N exist.	Malt/N à poser	Malt/M

ACCESSOIRES

Coffret Brc	Grille Repiquage	TJ (C4)	C400 ou ECP3D
			ECP3D

Grille Etoilement	Grille fusée coupure	REMBT	Jonction BT
GE	GFC	REMBT	

Bout perdu BT	Jonction HTA	Bout perdu HTA

Travaux ENEDIS

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

Dossier Euclyd n°230821

Signature du propriétaire

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

3.3 LOCATIONS

B2024-09 Convention d'occupation du domaine privé de la Communauté de communes au profit du Moto Club L'Etincelle

Madame Elise MYAT était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu la demande formulée par le Moto Club L'Etincelle,

Considérant que la CC Bresse Louhannaise Intercom' est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 654, 390, 656, 658 sur la commune de Joudes sises route départementale n°112,

Considérant que ce terrain est homologué pour l'activité du Moto Cross par un arrêté préfectoral n° SP LOUHANS 2022-126-001 en date du 6 mai 2022,

Considérant que le Moto Club L'Etincelle a procédé, à ses frais, à l'implantation de structures liées à l'activité motocycliste,

Considérant que l'activité « Moto Cross » est une activité importante pour le territoire et que le terrain est déjà aménagé à cet effet,

Il est proposé de conclure une convention d'occupation du domaine privé de la Communauté de communes afin que le Moto Club L'Etincelle soit assuré de pouvoir continuer l'activité pour laquelle il a reçu habilitation.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse à compter du 1er janvier 2024. L'occupation se fera moyennant une redevance annuelle de 350 € net de TVA et le moto club aura à charge l'entretien du site.

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER les termes de la convention portant occupation du domaine privé de la Communauté de communes telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et les avenants éventuels.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 26-02-2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROFIT DU MOTO CLUB L'ETINCELLE

Entre les soussignés

La Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', représentée par Monsieur Anthony VADOT, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du .....

Ci-après dénommée "la Communauté de communes",

D'une part,

L'association du Moto Club L'Etincelle dont le siège social est en mairie de Dommartin Les Cuiseaux, représentée par son Président, Monsieur Sébastien PIRAT, domicilié le Bourg 71 480 Dommartin Les Cuiseaux.

Ci-après dénommé « le Moto Club » D'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Vu l'arrêté préfectoral n ° SP LOUHANS 2022-126-001 en date du 6 mai 2022 portant homologation du circuit de motocross à Joudes,

La Communauté de communes, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 654, 390, 656 et 658 sur la commune de Joudes et sur lesquelles l'activité de moto cross est autorisée ainsi que l'implantation de structures liées à l'activité motocycliste.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé intercommunal.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L. 145-1 à L. 145.60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

Article 2 — Nature juridique de la convention

La convention d'occupation ne confère au Moto Club aucun droit réel sur le sol, propriété de la Communauté de communes.

Le Moto Club s'interdit expressément de céder la présente convention.

Toutefois, le Moto Club peut autoriser d'autres clubs à utiliser le circuit et les structures dès lors que cela est conforme à l'utilisation du site et à la réglementation en vigueur.

Le Moto Club peut autoriser l'utilisation du circuit et des structures, dès lors que cela est conforme à l'utilisation du site et à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une exploitation commerciale si cela est limité aux entrainements de ladite activité.

Article 3 — Localisation de l'emprise — Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 148 000 m^2 de terrains situés route départementale n°112 à Joudes.

Références cadastrales

Parcelles section C n° 654 pour partie, 390, 656 et 658

Le Moto Club est autorisé à occuper les terrains et structures existantes nécessaires à l'activité motocycliste ainsi qu'à l'implantation de structures liées à ladite activité, soit environ 148 000 m ^{2} de terrains situés route départementale n°112 à Joudes selon plan annexé à la présente.

Article 4 - Etat des lieux

Le Moto Club prendra le site ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le Moto Club ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le Moto Club admet que la Communauté de communes n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

Article 5 — Durée de la convention

La présente convention annule et remplace toute convention ou toute disposition antérieure.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 6 — Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation de la présente convention, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement

Le Moto Club s'engage, en lien avec les services compétents, à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisés sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes, comme toute utilisation du terrain exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la Communauté de communes qui provoqueront les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Communauté de communes pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du Moto Club.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du Moto Club nécessitent l'accord écrit et préalable de la Communauté de communes, et le cas échéant, l'autorisation de la Commune (cas des autorisations d'urbanisme).

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien du site et de réparation des ouvrages sont à la charge du Moto Club. Il devra maintenir le site et les ouvrages constamment en état.

Propreté du site

Le terrain et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le Moto Club fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

Article 7 — Responsabilités

Le Moto Club est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le Moto Club est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Communauté de communes au cours ou à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Communauté de communes décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers, objets inanimés, ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, inondations, chutes de pierre, etc.

Article 8 — Garanties

Le Moto Club s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en oeuvre de la présente convention.

Le Moto Club s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente.

Article 9 — Conditions de résiliation

9.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Communauté de communes sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention d'occupation du domaine privé de la Communauté de communes est expressément liée à l'homologation préfectorale du terrain et de l'Association Moto Club L'ETINCELLE.

9.2 - Résiliation à l'initiative du Moto Club

Le Moto Club a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Communauté de communes, moyennant un préavis de 6 mois.

9.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de communes

La résiliation de la présente sera prononcée :

- pour toute installation établie sans autorisation ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

Article 10 — Redevance

La présente convention est consentie moyennant le paiement annuel forfaitaire de 350 € net de TVA que le Moto Club s'engage à payer à terme échu.

Article 11 — Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Dont acte sur 4 pages

Fait et passé en trois exemplaires originaux.

A Louhans, le
Pour la Communauté de communes

Le Président
Anthony VADOT

Pour le Moto Club

Sébastien PIRAT

géoportail

Terrain moto cross

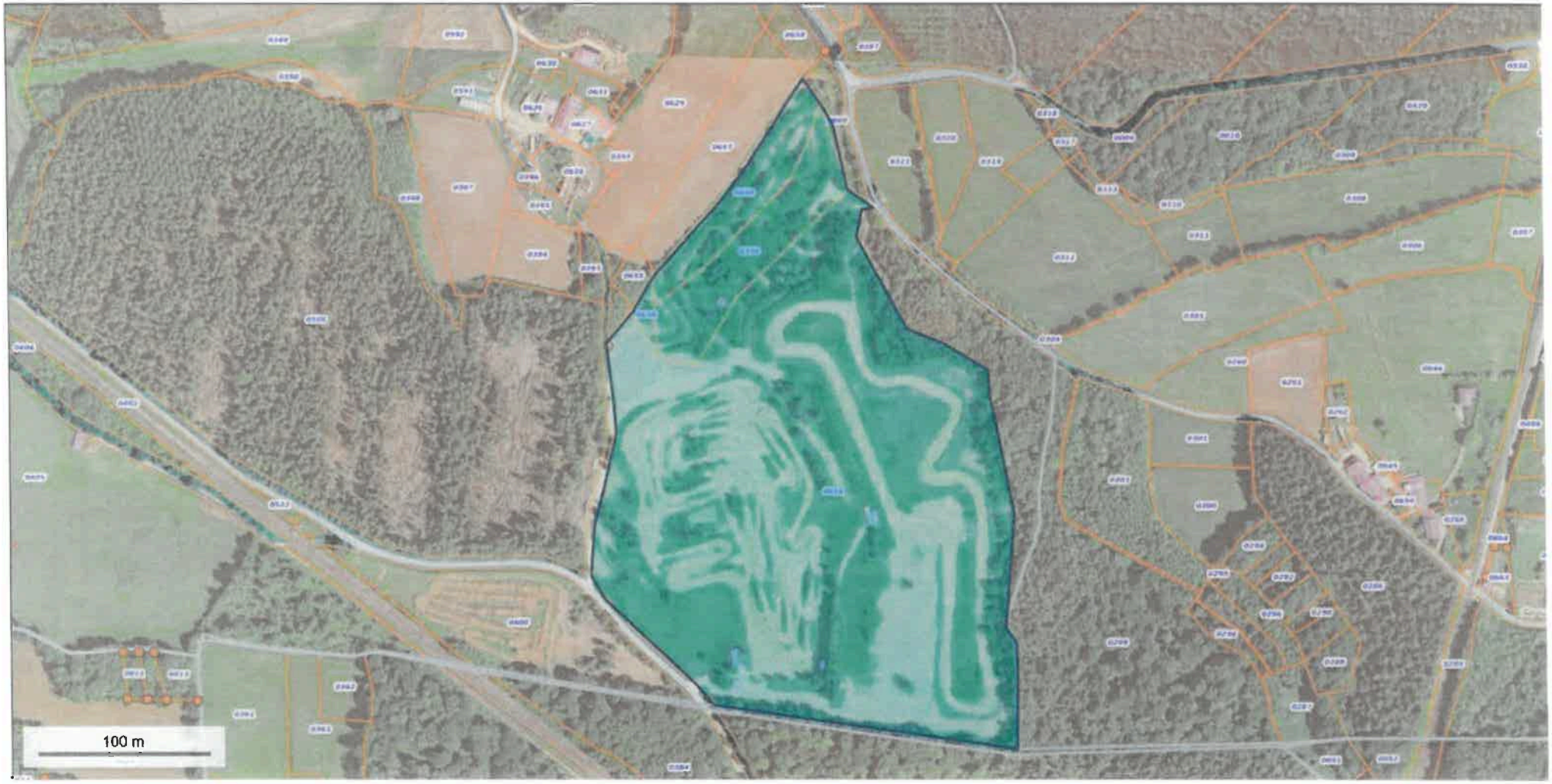

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 19' 55" E
Latitude 46° 27' 53" N

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs	Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
Date de la convocation : 14 février 2024	Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.
	Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

7.5 SUBVENTIONS

B2024-10 Avenant n°4 à la convention d'objectif et de financement « Pilotage du projet de territoire : chargé(e) de coopération Ctg » entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom'

Madame Elise MYAT était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu la délibération n°95 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT.

Le Président,

EXPOSE que la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire : Chargé(e) de coopération Ctg (convention territoriale globale) » passée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire (CAF71) et Bresse Louhannaise Intercom' doit être modifiée en ce qui concerne son article 3 relatif aux modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » afin de préciser les modalités de versement d'acomptes.

Toutes les autres clauses de la convention initiale et ses avenants restent inchangées.

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER l'avenant n°4 à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF de Saône et Loire et Bresse Louhannaise Intercom' pour le pilotage du projet de territoire : chargé(e) de coopération Ctg telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Anthony VADOT

Date 26-02-2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

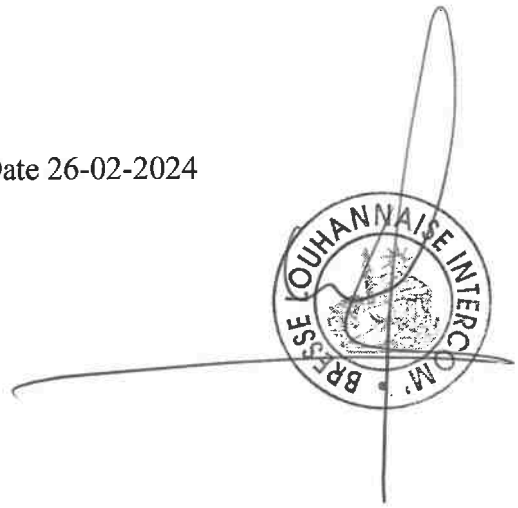

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf de Saône-et-Loire

Avenant à la convention Pilotage du projet de territoire

- Chargé (e) de coopération Ctg

Année : 2023-2025
Gestionnaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
Structure : Chargé de coopération
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, et dont le siège est situé : Maison de l'entreprise - 1 Place Saint Jean - 71500 LOUHANS,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAÔNE-ET-LOIRE, représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, et dont le siège est : TSA 20128 – 71028 MÂCON CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'article suivant issu de la convention initiale et modifié dans l'avenant n°2 :

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej / ∑ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

33 179.58 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention:

- Soutien de 0.57 poste de chargé de coopération Ctg à compter de 2022, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 1.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

➢ Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➢ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera la totalité de l'aide lors de la transmission de l'intégralité des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N+1.

est remplacé par l'article suivant :

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.43**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-[2] au titre des actions de coordination financé par le Cej / ∑ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

33 179.58€ / Etp de chargés de coopération Ctg

[2] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention:

- Soutien de 0.57 poste de chargé de coopération Ctg à compter de 2022, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 1.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

➢ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➢ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- *Un 1er acompte de 50% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2ème acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°4. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant n°4 prend effet à compter du **01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025.**
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mâcon, le 07 février 2024 en deux exemplaires

La Directrice,

Le gestionnaire,

Cécile ALADAME

✓ Certified by yousign

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

Présents à la séance : 29 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 14 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de février, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : Mme Martine MOREL pouvoir donné à M. Jean-Michel LONGIN, Mme Fabienne BUISSON, M. Philippe CAUZARD, M Éric BERNARD pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.6 EMPLOI – FORMATION PROFESSIONNELLE

B2024-11 Convention de mutualisation, entre Bresse Louhannaise Intercom' et la Ville de Louhans, de la formation obligatoire destinée aux membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSCT) ou du comité social territorial (CST) en l'absence de formation spécialisée

Madame Elise MYAT était absente pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT),

Vu l'article 98 du décret susvisé qui stipule que les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Saône et Loire n'a pas la possibilité de facturer la formation payante forfaitaire à plusieurs collectivités.

Monsieur le Président expose que le coût forfaitaire d'une telle formation est de 3.000,00 euros pour 5 jours de formation pour un groupe d'au moins 10 personnes,

Publié le : 28 février 2024
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Monsieur le Président expose qu'une collectivité doit payer la totalité du coût de formation mais que cette charge peut ensuite être supportée par les collectivités concernées au prorata du nombre d'agents présents de chaque collectivité, sous réserve de la signature d'une convention de mutualisation,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ADOPTER la convention de mutualisation entre Bresse Louhannaise Intercom' et la Ville de Louhans de la formation obligatoire des membres de la FSSCT ou du CST en l'absence de FSSCT,

- AUTORISE le Président à signer la convention relative à la mutualisation de cette formation,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Date 26-02-2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 26-02-2024

VILLE DE
LOUHANS
CHÂTEAURENAUD

Bresse Louhannaise

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UNE FORMATION

Entre
La Ville de Louhans, représentée par M. Frédéric BOUCHET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Et

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT),

Vu l'article 98 du décret susvisé qui stipule que les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat,

Considérant que le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Saône et Loire propose des sessions de formation « en intra », afin d'éviter des coûts de déplacements des agents concernés,

Considérant que le coût forfaitaire d'une telle formation est de 3.000,00 euros pour 5 jours de formation pour un groupe d'au moins 10 personnes,

Considérant que le coût peut être réparti au prorata du nombre d'agents liées à chaque collectivité concernée, soit la Ville de Louhans et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et de la convention :
La Ville de Louhans organise en ses locaux une session de 5 jours de formation à destination des membres des formations spécialisées en santé, en sécurité et en conditions de travail et des comités sociaux territoriaux en l'absence de formation spécialisée, à destination des agents concernés de la Ville de Louhans et de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

ARTICLE 2 : Dates de la formation :
La formation décrite à l'article 1 de la présente convention se déroulera du 7 au 9 novembre 2023, et du 21 au 22 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Inscriptions :
Chaque collectivité inscrira ses agents membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée.

ARTICLE 4 : Dispositions financières :
Les frais de formation seront répartis en fonction de nombre d'agents présents de chacune des collectivités, au vu d'un état qui sera établi à l'issue de la formation.
La Ville de Louhans acquittera la totalité du coût de la formation, soit la somme de 3000,00 € (trois mille euros) au bénéfice du CNFPT.
La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' remboursera à la Ville de Louhans le montant calculé au prorata du nombre d'agents présents à réception d'un titre exécutoire qui sera émis à son encontre par la Ville de Louhans.

La présente convention, faite en deux exemplaires, sera transmise au service de gestion comptable Bresse Bourguignonne.

A Louhans, le

Pour la Ville de LOUHANS, Le Maire,	Pour la Communauté de Communes BLI', Le Président,
Frédéric BOUCHET.	Anthony VADOT.